



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

**DEROULE
SEANCE DU CONSEIL DU 13 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le treize juin à 18h30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages, Mairie de Thuré.

**2022-32 CONVENTION DE COUR COMMUNE ENTRE LES FAMILLES LOIZEAU,
DECHENE ET LA COMMUNE DE THURE.**

Il résulte des désignations contenues dans les titres de propriété des titulaires des immeubles situés à Thuré, cadastrés AN 40, 41, 371, 369 et 370 que ces immeubles jouxtent « la cour commune » à laquelle est attachée « un droit au four et au puits ».

Cette cour est à ce jour un accessoire indispensable à l'usage commun des propriétaires des biens cadastrés AN 40 et 370 (propriété de la commune de Thuré) et AN 41 et 371 (propriété de la famille LOIZEAU), ce qui caractérise une indivision forcée.

Il en résulte notamment :

- Que le non usage pendant trente ans n'entraîne pas une extinction du droit,
- Que l'assiette de la cour commune ne peut pas être modifiée,
- Qu'il ne peut être mis fin à cette indivision que du consentement de tous les propriétaires des biens dont la cour commune constitue l'accessoire.

Ceci rappelé :

L'ensemble des parties

Ont convenu dans les termes de l'article 815-9 du code civil que la jouissance de cette cour sera exercée de la manière ci-après :

- Chaque propriétaire a le droit de passer sur la cour commune pour assurer la desserte de son fonds à pied ou au moyen d'un véhicule
- Chaque propriétaire peut stationner **temporairement** dans la cour commune (déchargement de voitures, etc...)
- Les charges relatives à l'entretien et à la réparation de la cour se partageront dans la proportion de 1/3 pour M. et Mme LOIZEAU et 2/3 pour la commune de Thuré.

Il est précisé que les droits ainsi constitués sont personnels à leurs titulaires. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention.

2022-33 FORMATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE CHATELLERAULT ET LES COMMUNES MEMBRE DE GRAND CHATELLERAULT POUR UN MARCHE PORTANT SUR LA FOURNITURE D'ENERGIE STOCKABLE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE CE MARCHE.

Le service commun transition énergétique propose à ses communes adhérentes de participer à un groupement de commandes pour la fourniture de bois énergie (plaquette et granulés).

Pour ce faire, il convient d'établir une convention entre la ville de Châtellerault et l'ensemble des communes qui le souhaitent. Après appel d'offres, un contrat de fourniture d'énergie stockable d'une durée de 1 an, reconductible 3 fois, sera établi au mois d'octobre 2022. Le marché est estimé à 65 tonnes annuelles de bois plaquette pour la commune et 400 tonnes annuelle de bois énergie (plaquette et granulés) pour l'ensemble du groupement. Le montant maximum pour l'ensemble du groupement est fixé à 160 000 € HT par an.

VU l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permettant au maire de signer un marché sur la base d'une estimation de l'étendue du besoin et du montant prévisionnel du marché,

VU les articles L2113-6 et suivants, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes et aux appels d'offres ouverts,

VU l'article 3, alinéa II.3.3. des statuts de la Communauté d'Agglomération, relatif à la compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

CONSIDERANT qu'une consultation par appel d'offres ouvert pour procéder à l'attribution du contrat de fourniture d'énergie stockable, sera lancée par la ville de Châtellerault pour le compte du groupement de commandes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADHERE** au groupement de commandes de fourniture d'énergie stockable,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention du groupement de commandes et toutes pièces relatives à ce dossier;
- **APPROUVE** la désignation de la ville de Châtellerault comme coordonnateur du groupement de commandes.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer le marché pour un montant maximum de 18 000 € HT annuel pour la commune

2022-34 GRATUITE DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES – APE MARCEL PAGNOL.

L'Association de Parents d'Elèves de l'école Marcel Pagnol a organisé un vide-greniers le dimanche 22 mai 2022. Celle-ci avait acheté de la viande qui a dû être jetée en raison d'une panne de la chambre froide de la salle des fêtes.

Le montant de la facture étant quasi équivalent au montant du forfait ménage appliqué, M. le maire propose qu'une gratuité exceptionnelle soit votée au profit de l'APE Marcel Pagnol.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'accorder une gratuité exceptionnelle à l'APE Marcel Pagnol pour la manifestation du 22 mai 2022.

2022-35 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires, en raison de la nécessité de répondre aux besoins du service entretien,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de la création à compter du 01/10/2022 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 30 heures) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2022-36 CHOIX DU BUREAU D'ETUDE CHARGE DE REVISER LE PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le 1^{er} mars 2022 (délibération n° 2022-09) il a été décidé de réviser le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, conformément au code des marchés publics, une consultation fût lancée avec une date limite de réception des offres fixée au lundi 2 mai 2022 à 12h00.

4 bureaux d'étude ont répondu à cette consultation :

- AUDDICE
- CREHAM
- SCALE
- URBANOVA

L'ouverture des plis a eu lieu le lundi 2 mai 2022 à 15h00 à la mairie de Thuré.

Les offres ont été analysées par l'Agence des Territoires 86 et un classement établi suivant les critères de pondération choisis par les élus.

La présentation de l'analyse des offres avec la proposition de classement des BE a eu lieu le 11 juin 2022.

Les 3 bureaux d'étude retenus (Auddice, Creham et Scale) ont été auditionnés le 8 juin 2022.

A l'issue de ces auditions, il a été décidé de retenir à l'unanimité le bureau d'études SCALE domicilié au 49, rue du Pont de la Ville, 85 500 LES HERBIERS.

L'offre de ce dernier s'élève pour les études concernant la révision générale du PLU de la commune de THURE à 24 000€ HT soit 28 800€ TTC répartie de la manière suivante :

- Tranche ferme : 14 000€ HT soit 16 800€ TTC
- Tranche optionnelle concertation : 3 000€ HT soit 3 600€ TTC
- Tranche optionnelle CDPENAF : 2 750€ HT soit 3 300€ TTC
- Tranche optionnelle mobilité : 4 250€ HT soit 5 100€ TTC

M. le maire propose au conseil municipal, de valider le choix retenu afin de pouvoir débiter les études :

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-9 ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L101-2, L103-2 à 103-6, L111-3, L132-7, L132-9, L153-31 à L 153-35 ;
- **VU** l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée aux personnes publiques associées, visées notamment aux articles L 132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme ;
- **VU** le schéma de cohérence territoriale Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020 ;

- **VU** le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15/06/2011 et modifié le 07/12/2017 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2021 portant sur une convention d'accompagnement par l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86) ;
- **VU** la délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2022 portant prescription de révision du PLU ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de confier les études relatives à la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal au bureau d'étude SCALE.
- **AUTORISE** M. le maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la procédure.
- **AUTORISE** M. le maire, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, à solliciter l'Etat pour l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études.